

ÉPARGNER POUR SA PENSION

PAR LE BIAIS D'UNE ASSURANCE-VIE



assuralia 

POURQUOI ÉPARGNER POUR SA PENSION ?

L'Etat belge prévoit une pension légale pour toute personne ayant travaillé en Belgique. Il s'agit du « **premier pilier de pension** ». Un pensionné qui était salarié a droit en moyenne aujourd'hui à 1.363 euros brut par mois. Quant à celui qui était indépendant, il reçoit en moyenne 891 euros brut par mois. Or, le séjour en maison de repos coûte à lui seul déjà quelque 1.900 euros par mois.

Si vous ne voulez pas voir votre niveau de vie plonger le jour où vous partez à la retraite, le mieux est d'anticiper.

D'une part, il y a le « **deuxième pilier de pension** » qui vous permet de vous constituer une pension complémentaire par le biais de votre employeur, par exemple dans le cadre d'une assurance de groupe ou de la pension complémentaire libre des indépendants (PCLI). Vous trouverez de plus amples informations dans la brochure « L'assurance de groupe, épargner pour votre pension via votre employeur » et sur www.assuralia.be.

D'autre part, vous pouvez prévoir une poire pour la soif en constituant vous-même votre pension complémentaire par le biais du « **troisième pilier de pension** ». Dans le cadre de ce pilier, vous disposez par le biais d'une assurance-vie de deux possibilités qui peuvent vous procurer un avantage fiscal : l'épargne-pension et l'épargne à long terme. La présente brochure aborde plus en détail ces deux possibilités.

Il est bon de savoir qu'il existe également un « **quatrième pilier de pension** » dans le cadre duquel vous épargnez individuellement pour votre pension sans bénéficier d'un avantage fiscal. Dans ce cas également, une assurance-vie offre de nombreux atouts.

QUELLES SONT LES POSSIBILITÉS (AUPRÈS D'UN ASSUREUR) ?

Si vous souhaitez vous constituer une pension complémentaire à votre initiative individuelle, le mieux est de recourir à l'épargne pension et/ou à l'épargne à long terme.

Vous bénéficiez dans les deux cas d'un avantage fiscal : ce que vous épargnez peut être déduit chaque année de l'impôt des personnes physiques.

Vous pouvez vous adresser à votre assureur qui fera fructifier au moyen d'une assurance-vie l'argent que vous épargnez.

Attention, pour avoir droit à un avantage fiscal, l'assurance-vie doit avoir une durée d'au moins 10 ans et avoir été souscrite avant vos 65 ans.

Il vous est du reste parfaitement possible de combiner une épargne-pension et une épargne à long terme. Vous vous constituez de la sorte un bel extra pour votre pension et vous maximisez également l'avantage fiscal.

QUELS SONT LES AVANTAGES FISCAUX ?

☞ POUR L'ÉPARGNE-PENSION

Concernant l'épargne-pension, vous avez le choix entre deux montants maximums :

1) Vous pouvez par défaut déduire jusqu'à 990 euros (année de revenus 2023) de votre revenu imposable. Vous récupérez alors du fisc 30 % des montants versés. Cela procure un avantage fiscal de maximum 297 euros.

2) Si vous souhaitez épargner un montant supérieur, il vous est loisible de déduire jusqu'à 1.270 euros (année de revenus 2023) de votre revenu imposable. Vous récupérez alors du fisc 25 % de ce montant. Cela procure un avantage fiscal de maximum 317,5 euros. Tenez compte du fait que vous devez signaler explicitement et chaque année à votre assureur que vous optez pour ce montant supérieur.

EXEMPLE

Sarah et Jean se constituent une épargne-pension. Au cours de l'année 2023, Sarah a versé 990 euros. Au printemps de l'année 2024, elle recevra de son assureur une attestation fiscale. Celle-ci mentionnera le montant effectivement versé qu'elle pourra compléter dans sa déclaration d'impôt. Elle bénéficiera sur ce montant d'un avantage fiscal de 297 euros (30 % de 990 euros).

Jean fait part à son assureur de son souhait de verser un montant supérieur, à savoir 1.270 euros, en 2023. En 2024, Jean bénéficiera alors d'un avantage fiscal de 317,5 euros (25 % de 1.270 euros).

ATTENTION!

Si vous optez pour un montant supérieur à 990 euros, vous constituerez une pension complémentaire plus élevée, mais vous ne bénéficierez pas nécessairement d'un avantage fiscal plus élevé. Si vous n'épargnez par exemple que 1.000 euros, vous récupérerez 250 euros du fisc. C'est moins que les 297 euros que vous auriez reçus en retour si vous aviez épargné 990 euros. Si vous souhaitez vous éviter une diminution de l'avantage fiscal, épargnez au moins 1.188 euros (année de revenus 2023).

🔗 POUR L'ÉPARGNE À LONG TERME

Les règles fiscales applicables pour cette épargne sont quelque peu différentes de celles pour l'épargne-pension.

Le montant maximum que vous pouvez introduire dans votre déclaration d'impôt dépend de votre revenu professionnel. Le maximum absolu à cet égard est de **2.350 euros (année de revenus 2023)**.

Sur le montant que vous versez pour une épargne à long terme, vous bénéficiez d'un avantage fiscal de **30 %**. Cela procure un avantage fiscal de maximum 705 euros.

A la différence de l'épargne-pension, vous pouvez dans le cadre d'une épargne à long terme continuer, même après votre 65^e anniversaire, à épargner et à bénéficier d'un avantage fiscal.

ATTENTION !

Si vous remboursez un crédit hypothécaire pour votre habitation propre et/ou que vous payez des primes pour une assurance de solde restant dû, cela peut avoir des conséquences pour le montant maximum que vous pouvez encore verser dans le cadre de l'épargne à long terme. Cela dépend du moment auquel vous avez souscrit votre crédit hypothécaire et de votre lieu de résidence. Demandez conseil à ce propos à votre assureur ou votre intermédiaire d'assurances.

Si vous venez de souscrire un crédit hypothécaire pour votre habitation propre ou si votre crédit hypothécaire a déjà été remboursé, vous ne devez pas vous inquiéter à ce propos. Vous pouvez sans problème bénéficier d'un avantage fiscal pour l'épargne à long terme. Attention, si vous contractez un crédit hypothécaire pour une deuxième habitation, cela continuera à avoir (provisoirement) des conséquences pour le montant maximum que vous pouvez verser dans le cadre de l'épargne à long terme.

ÉPARGNER AVEC UN RENDEMENT GARANTI OU EN PRENANT UN (PLUS DE) RISQUE(S) ?

Vous pouvez constituer une épargne-pension et une épargne à long terme au moyen d'une assurance épargne de la branche 21, d'une assurance d'investissement de la branche 23, ou par le biais d'une combinaison des deux. Quant à savoir quelle assurance vous convient le mieux, cela dépend de vos connaissances et de votre expérience en matière de placement, de votre profil de risque et de votre situation financière. Votre assureur ou votre intermédiaire d'assurances peut vous conseiller à ce propos.

ÉPARGNER AVEC UN RENDEMENT GARANTI

Une assurance épargne relevant de la **branche 21** offre un intérêt garanti sur les primes versées (après déduction des frais et taxes), complété éventuellement par une participation bénéficiaire annuelle. La participation bénéficiaire dépend des résultats de l'assureur et n'est donc pas garantie.

Ce que vous versez dans une assurance de la **branche 21** (après déduction des frais et taxes) fructifie donc selon un taux d'intérêt fixe, quelle que soit l'évolution des cours boursiers.

En outre, vous bénéficiez dans le cadre d'une assurance de la **branche 21** d'une garantie de l'État jusqu'à 100.000 euros.

ÉPARGNER EN PRENANT UN (PLUS DE) RISQUE(S)

Une assurance d'investissement de la **branche 23** offre un rendement potentiellement plus élevé, mais ce rendement n'est pas garanti. Le rendement dépend de la performance du fonds d'investissement dans lequel il est investi et peut donc être positif ou négatif.

En fonction du risque que vous êtes disposé à prendre, vous pouvez investir dans des fonds composés uniquement d'actions, d'obligations ou combinant les deux, etc. Plus vous investissez dans des actions, plus le rendement potentiel pourra être élevé, mais le risque que vous prenez sera aussi plus élevé. Faites-vous conseiller à ce propos et optez pour un fonds qui correspond à votre profil de risque. Généralement, vous pouvez aussi changer de fonds par la suite.

BON À SAVOIR

Il vous est également loisible d'opter pour ce qu'on appelle une assurance de la **branche 44**. Il s'agit de la combinaison d'une assurance épargne de la **branche 21** et d'une assurance d'investissement de la **branche 23**. Vous décidez vous-même combien vous versez dans chaque volet. Vous pouvez à tout moment revoir et adapter le montant de vos versements dans la **branche 21** ou dans la **branche 23**, par exemple parce que votre profil de risque a évolué.

CONSEIL

Si vous approchez de l'âge de la pension, il peut être intéressant de prendre moins de risques et de passer de la **branche 23** à la **branche 21**. Faites-vous conseiller à ce propos par votre assureur ou votre intermédiaire d'assurances.

QUAND PUIS-JE AVOIR ACCÈS À MON ARGENT ?

Si vous épargnez pour votre pension par le biais d'une assurance, vous devez retirer l'argent **au terme du contrat**, soit généralement à vos 65 ans, mais cela peut être plus tard aussi. Pour avoir droit à un avantage fiscal, votre contrat doit en effet courir au moins pendant 10 ans.

CONSEIL

Dans le cadre de l'épargne à long terme, vous pouvez, à la différence de l'épargne-pension, continuer à bénéficier d'un avantage fiscal également après vos 65 ans. Il peut dès lors être dans votre intérêt d'opter pour un terme au-delà de 65 ans, certainement si vous ne deviez prendre effectivement votre retraite que plus tard (par exemple à 67 ans).

➔ **A partir de vos 60 ans**, vous pouvez en règle générale réclamer le capital épargné d'une manière fiscalement favorable.

➔ Vous souhaitez **quand même** bénéficier de votre pension complémentaire **avant vos 60 ans**, ou vous avez un revers financier qui vous oblige à recourir à votre épargne ? C'est possible, mais vous aurez une pénalité importante à payer. Vous serez alors taxé au taux de 33 % ! Le fisc considère en effet le montant retiré comme un revenu. Il n'est donc pas conseillé de réclamer le capital avant l'âge de 60 ans. Vous pouvez également choisir de ne retirer qu'une partie du capital si vous avez vraiment besoin de cet argent.

COMMENT PUIS-JE RETIRER MON ARGENT ?

Lorsque vous souhaitez retirer le **capital** de votre pension complémentaire, celui-ci vous est normalement versé en une fois.

Vous n'avez pas besoin de votre argent immédiatement ? Adressez-vous alors à votre assureur ou votre intermédiaire d'assurances afin de voir comment vous pouvez le réinvestir.

QUE VAIS-JE PERCEVOIR ?

► Rendement :

En fonction du type d'assurance, il s'agit d'un intérêt garanti fixe complété par une participation bénéficiaire variable (assurance épargne de la branche 21) ou d'un rendement qui dépend des performances des fonds d'investissement (assurance d'investissement branche 23)

► Frais :

Il peut y avoir plusieurs frais qui peuvent représenter quelques pour cent de vos versements. Vérifiez dès lors dans la fiche d'information les :

- frais d'entrée : au début du contrat ou sur vos versements
- frais de gestion : en cours de contrat, généralement annuels
- frais de sortie : en cas de retrait avant la fin du contrat

► Taxes / impôts :

- Lorsque vous versez un montant : dans le cas de l'épargne-pension, vous ne payez aucune taxe sur le montant versé, quant à l'épargne à long terme, il y a une taxe sur la prime qui s'élève à 2 %.
- Quand vous atteignez l'âge de 60 ans, vous payez en principe un impôt sur ce que vous avez épargné jusqu'alors (pour une assurance épargne de la branche 21, la participation bénéficiaire est exonérée d'impôt). Cet impôt s'élève à 8 % dans le cas d'une épargne-pension et à 10 % dans le cas d'une épargne à long terme. L'assureur procédera pour vous à la retenue de cet impôt. Cette taxe dite « anticipative » est libératoire: ensuite, vous n'aurez plus d'impôts à payer.

MONTANT QUE VOUS AVEZ VERSÉ

+ RENDEMENT

- FRAIS

- TAXES / IMPÔTS

= MONTANT FINAL

CONSEIL

Vous avez commencé votre épargne-pension et/ou votre épargne à long terme avant votre 55^e anniversaire et vous allez avoir 60 ans? Le fisc va alors prélever l'impôt final. Ensuite, il n'y aura plus d'impôts à payer sur les versements ultérieurs, mais vous pourrez continuer cependant à bénéficier de l'avantage fiscal pendant quelques années encore. Vous avez donc tout intérêt à continuer d'épargner après vos 60 ans.

DANS QUELLE MESURE L'ÉPARGNE AU MOYEN D'UNE ASSURANCE EST-ELLE FLEXIBLE ?

- La plupart des assurances permettent de déterminer vous-même le moment et le montant de votre versement.
- Vous pouvez opter pour le montant maximum fiscalement déductible chaque année ou pour un montant inférieur. Ce montant ne doit pas forcément toujours être le même.
- Vous pouvez verser ce montant en une fois, par exemple au moyen d'une prime de fin d'année, ou en plusieurs fois, par exemple un petit montant chaque mois.
- Vous pouvez également sauter une année. Sachez que votre contrat doit avoir une durée minimale de 10 ans avant que vous ne puissiez réclamer l'argent.
- Dans le cadre de l'épargne-pension, vous pouvez transférer l'ensemble du capital constitué d'une assurance épargne-pension à l'autre sans que cela n'ait des implications sur le plan fiscal.

QUID EN CAS DE DÉCÈS PRÉMATURÉ ?

Qu'advient-il de mon épargne-pension en cas de décès avant d'avoir pu la retirer ?

Le montant épargné ira alors à vos **proches** ou à ceux que vous avez désignés dans le contrat comme **bénéficiaires**.

Quant à la question de savoir si cette épargne sera encore imposée, cela dépend de l'âge auquel vous décédez :

► en cas de décès après vos 60 ans :

le fisc est en principe déjà passé par là et plus aucun impôt n'est dû. Attention : le capital constitué est pris en compte dans l'héritage total, ce qui signifie que les héritiers devront payer des droits de succession sur ce capital.

► en cas de décès avant vos 60 ans :

l'épargne constituée sera imposée au taux de 8 % (épargne-pension) ou 10 % (épargne à long terme). Ensuite, il y aura encore les droits de succession à régler.

CONSEIL

Voyez avec votre assureur ou votre intermédiaire d'assurances s'il est judicieux de souscrire une assurance décès complémentaire. Si vous décédez inopinément, un montant complémentaire sera versé en sus du montant que vous aviez déjà épargné. Vous offrirez ainsi à vos proches une plus grande tranquillité d'esprit sur le plan financier.

A QUI PUIS-JE M'ADRESSER ?

QUESTIONS ?

Une brochure ne peut aborder en quelques pages toutes les questions relatives à l'assurance-vie. Votre contrat d'assurance vous renseigne sur l'ensemble de vos droits et obligations.

Vous trouverez de plus amples renseignements en surfant sur le site www.assuralia.be.

Si vous recourez aux services d'un intermédiaire d'assurances, vous pouvez évidemment vous adresser à lui.

ASSURALIA

Boulevard du Roi Albert II 19
1210 Bruxelles



Autres questions? Veuillez nous contacter à info@assuralia.be.